



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune d'Auteuil-Authouillet (Eure)**

N° : 2016-001019

Accusé réception de l'autorité environnementale : 21 juillet 2016

Préambule

Par courrier reçu le 20 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Authueil-Authouillet.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 9 août 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 20 octobre 2016 à Rouen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Corinne ETAIX, Michel VUILLOT, Benoît LAIGNEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

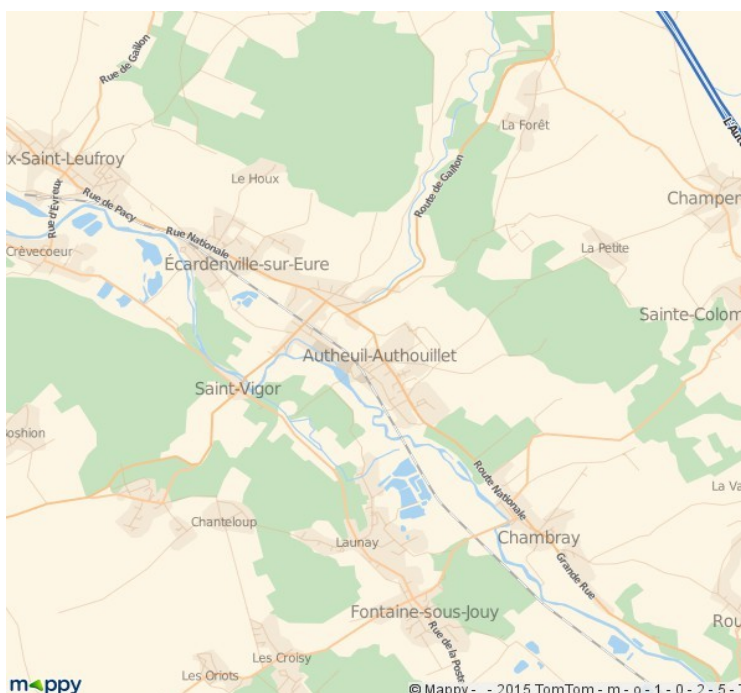
RESUME DE L'AVIS

La communauté de communes « Eure-Madrie-Seine » a arrêté le plan local d'urbanisme (PLU) d'Autheuil-Authouillet le 28 juin 2016 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 21 juillet 2016.

Sur la forme, le document contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale à l'exclusion d'un inventaire faune flore qui, du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire, devrait être joint pour l'information du public. Le document est de bonne qualité rédactionnelle. Les différentes parties du rapport sont renseignées et l'identification des enjeux vis-à-vis des secteurs de projets est cohérente. La partie relative à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est correctement traitée, de manière thématique avec une déclinaison sectorielle.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la création de 59 logements, afin d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 2024, ce qui porterait la population totale à 1000 habitants. Au travers d'un projet d'urbanisation des deux secteurs déjà urbanisés que sont Autheuil et Authouillet, le projet prévoit la consommation de 2,3 hectares. Par ailleurs, le potentiel foncier des « dents creuses » identifiées à Autheuil et Authouillet fait état d'une surface disponible de 3,5 hectares portant le total du foncier mobilisé à 5,8 hectares (soit 0,7% de la surface de la commune).

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent l'existence d'un site Natura 2000², la préservation des zones humides, des espaces agricoles et des espaces naturels.



Localisation de la commune d'Autheuil-Authouillet (source : Mappy)

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 20 juin 2016, le conseil municipal de la ville d'Authueil-Authouillet a délibéré sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) prenant la suite du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 28 juin 2016 par la communauté de communes « Eure-Madrie-Seine », devenue compétente en matière de documents d'urbanisme. Il a ensuite été soumis le 5 juillet 2016 à la consultation des personnes publiques associées à son élaboration puis transmis pour avis à l'Autorité environnementale qui en a accusé réception le 21 juillet 2016.

Le territoire communal comportant un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) dénommée la « Vallée de l'Eure » (FR 2300128), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'Autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- 1- le *rapport de présentation* (2 volumes) :
 - Volume 1 – Diagnostic et état initial de l'environnement (RP1 ; 105 pages) ;
 - Volume 2 – Justifications et évaluation environnementale (RP2 ; 54 pages) ;
- 2- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD ; 25 pages) ;
- 3- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP ; 10 pages) ;
- 4- le *règlement graphique*
 - le *plan de zonage* (au 1/5000ème)
- 5- le *règlement écrit* (60 pages) ;
- 6- les *annexes* : (servitudes, sanitaires, PPRI³, carrières souterraines).

Le résumé non technique (RNT) est intégré au deuxième volume du rapport de présentation (p.55 à 63) ce qui rend sa lecture aisée. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome, et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (art R.151-3 7°).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également des justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une*

3 PPRI : plan de prévention du risque inondation

importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4°. explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du plan mentionné à l'article L.153.27 et le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisagés, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale, est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents. Il conviendrait toutefois d'actualiser, dans l'ensemble des documents, les articles du code de l'urbanisme qui ne tiennent pas compte de la recodification intervenue le 28 décembre 2015.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents sont globalement de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés par des illustrations.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du CU est présenté dans le volume 1 du rapport de présentation (p.6 à 92).

Il précise le territoire et la situation administrative de la communauté de communes « Eure-Madrie-Seine », située dans la vallée de l'Eure, à proximité de la Communauté d'agglomération d'Evreux, dans le périmètre du SCoT « Eure-Madrie-Seine » approuvé le 28 septembre 2010.

Le diagnostic socio-économique expose la tendance démographique de la commune, qui se traduit par une hausse constante, puisque celle-ci est passée de 580 à 894 habitants (+ 54%) entre 1975 et 2011. La population est jeune et active. Elle connaît un desserrement des ménages depuis 40 ans. Par ailleurs, le nombre de logements a progressé de près de 45 %, de 285 à 414 entre les années 1968 et 2011.

Le diagnostic procède également à l'analyse des formes de l'occupation des sols, en matière d'équipement, de déplacements, d'emploi ou de vie économique (dont le tourisme et l'agriculture). Les illustrations présentes sont pédagogiques et rendent la lecture aisée.

L'autorité environnementale relève que le plan de zonage devrait mentionner les espaces boisés classés.

- **L'état initial de l'environnement** aborde les thèmes attendus : la structure paysagère, la morphologie urbaine, le patrimoine bâti, les milieux naturels et la biodiversité, enfin les risques et les nuisances. En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (CU).

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité pédagogique du volet « état initial environnemental » du diagnostic environnemental.

La commune d'Authueil-Authouillet comprend deux secteurs urbanisés complémentaires, Authueil et Authouillet, avec une fonction centrale pour Authueil qui bénéficie de services, d'activités, d'équipements et de logements. La structure urbaine est complétée par plusieurs hameaux plus ou moins développés au sein d'un cadre agricole marqué. La commune est entourée d'espaces naturels

préservés tels que la vallée de l'Eure, la plaine agricole, les vallons et coteaux boisés. La préservation de ces espaces revêt un enjeu important.

Près de 72% du territoire communal, sur 846 hectares, est concerné par un statut de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ et par un site Natura 2000.

La commune d'Authueil-Authouillet accueille une biodiversité remarquable qui résulte de la diversité des milieux des habitats aquatiques, de la forêt, des prairies humides et sèches, des friches et coteaux en lisière de bois et d'anciennes carrières. Le RP1 propose en page 91, une carte de synthèse des sensibilités écologiques sur laquelle il est possible d'observer un ensemble de 14 mares à conserver, une ancienne carrière avec un enjeu lié à la présence du « lézard des souches » (espèce protégée), une ancienne carrière de chaux à flore exceptionnelle, un corridor le long de la voie ferrée et un milieu calcicole à forte valeur patrimoniale dont une partie est située en site Natura 2000.

Le site Natura 2000 de la commune est identifié (p.77 du RP1). Il s'agit de la ZSC de la « Vallée de l'Eure ». Le site se distingue par ses deux unités et ses 8 habitats naturels. Contrairement aux indications du rapport, la structure animatrice du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » est le conseil départemental de l'Eure et non le conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que l'inventaire réalisé sur le site Natura 2000 doit être joint au rapport de présentation.

La commune comprend trois ZNIEFF dont deux de type 1 (« Coteaux de Bimorel », « La Vallée de l'Eure de Crèvecœur à Saint-Vigor ») et une de type 2 (« La vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la vallée de l'Iton »).

L'analyse paysagère est complète et illustrée de photos et de schémas. Elle présente la commune du nord au sud en 5 parties : le plateau agricole, les coteaux boisés et vallons, les coteaux cultivés, la vallée urbanisée et le fond de la vallée humide.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est présente des pages 43 à 52 du RP2.

Sont successivement examinés de façon globale, les principaux enjeux, les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'un nouveau plan, les impacts et la prise en compte des incidences sur l'environnement par les orientations du PLU.

Le document graphique du PADD ne reprend que 11 des 14 mares identifiées dans le RP1. Au vu des enjeux, une identification de la sous-trame calcicole⁵ aurait été pertinente. Le plan de zonage (pièce n°4) n'identifie que 6 mares à protéger, alors qu'il pourrait inclure la totalité des mares. Il n'est en cela pas totalement en corrélation avec les éléments définis dans le rapport de présentation et dans les orientations du PADD.

L'Autorité environnementale recommande que la totalité des mares soit répertoriée sur le plan de zonage.

La carrière est identifiée comme réservoir de biodiversité, elle est protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. En revanche, l'ancienne carrière de chaux identifiée dans le rapport de présentation et le PADD pour sa flore exceptionnelle, ne fait l'objet d'aucune protection au plan de zonage. Pour autant, le plan de zonage identifie un autre réservoir de biodiversité sans qu'il soit précisé s'il s'agit de la carrière de chaux ou non.

Le classement de la « Vallée de l'Eure » en zone Ncohu (correspondant à des corridors écologiques liés aux rus, cours d'eau et zones humides) est pertinent. Toutefois, il convient d'ajouter ce classement dans la légende du plan de zonage.

⁴ ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁵ Composée de plantes qui se rencontrent exclusivement ou préférentiellement sur les sols riches en calcium et ne supporte pas les terrains acides.

Par ailleurs, les haies et les arbres ne sont pas protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, alors qu'une des orientations du PADD consistait à « conserver les haies et jardins à travers le tissu bâti » ; cette orientation n'est donc pas traduite dans le règlement graphique. Il serait opportun que la collectivité établisse un inventaire des haies, des alignements d'arbres et des arbres isolés jouant les fonctions de corridors écologiques.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale est abordée de la page 43 à la page 50 du rapport de présentation (RP2).

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrées du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du (des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, un site est recensé sur le territoire de la commune.

L'évaluation des incidences Natura 2000 identifie les incidences potentielles des effets du PLU. De plus, le deuxième volume du rapport de présentation (p.18 RP2) fait état des mesures de sauvegarde visant à conserver les principaux massifs et coteaux boisés, à maintenir et conforter les continuités écologiques et développer les lisières plantées.

Sur le fond, les éléments calcicoles du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » sont classés en zone N (naturelle) ou Ap (secteur agricole inconstructible). Pour ce qui concerne les coteaux calcaires, et afin de favoriser le maintien des milieux ouverts, il conviendrait d'enlever le caractère d'EBC (espace boisé classé) sur toute la surface calcicole de ce site.

- **Les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** et les règles applicables sont expliqués aux pages 1 à 25 de la pièce numéro 2 dédiée au PADD et 1 à 10 de la pièce numéro 3 (non numérotée) dédiée aux OAP.

Les explications fournies sont claires, elles s'appuient sur le projet de ville défini par la commune. Néanmoins, les besoins exprimés en termes de logements ne sont pas en adéquation avec les objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le programme local d'urbanisme (PLU) expose les besoins en logements et en consommation de foncier pour atteindre l'objectif du scénario retenu en présentant un scénario alternatif dont le nombre de logements construits serait de 65 pour une population de 1060 habitants (p.6 RP2).

Le 6° de l'article R. 151.3 et l'article R. 151-4 du CU stipulent que doivent être présentés les indicateurs et modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU (p.54 du RP2) prévoit la mise en place d'indicateurs de suivi qui sont pertinents pour ce qui concerne la mise en œuvre du PLU.

Cependant, l'autorité environnementale relève que les indicateurs relatifs à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement sont insuffisants et que, par ailleurs, pour aucun des indicateurs énoncés il n'est précisé la fréquence à laquelle un état des lieux sera opéré.

- **Le résumé non technique** est agrémenté d'une carte localisant les espaces naturels, il reprend les points des différentes parties du rapport de présentation qui ont trait à l'évaluation environnementale.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée pages 34 à 37 du rapport de présentation (RP2). Le maître

d'ouvrage examine la compatibilité avec le SCoT⁶ « Eure-Madrie-Seine ». Toutefois le document omet de prendre en compte le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie (arrêtés respectivement les 21 mars 2013 et 18 novembre 2014) et ne fait pas référence à la version en vigueur du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé en décembre 2015.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative plus structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

L'objectif est de présenter la démarche suivie par les élus, en rappelant les réunions de concertation avec les divers acteurs, les habitants, en détaillant les périodes, les durées et l'ampleur des observations du public, le bilan de la concertation publique exigée au titre de l'article L. 103-6 du CU pouvant utilement être joint.

La méthode utilisée pour mener l'évaluation environnementale est sommairement décrite à la page 2 du deuxième volume du rapport de présentation.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

La commune d'Autheuil-Authouillet privilégie une urbanisation dans le tissu urbain, dans les principaux secteurs permettant de conforter sa structure et sa forme urbaine. Les zones d'extension sont à la fois réduites et complémentaires. Les hameaux ne pourront plus être urbanisés que par une réhabilitation de l'existant.

Le PLU prend en compte la zone inondable identifiée au PPRI ce qui induit une réduction de la surface en secteur urbanisé..

Les secteurs agricoles classés en A (zone agricole) et AP (secteur agricole inconstructible) sont en augmentation au regard du POS en vigueur, du fait du classement de certaines zones N et zones A et AP.

Huit hectares de terrains classés en zone UE (zone d'activité économique) sont réservés à l'activité économique, confirmant le rôle de pôle secondaire de la commune.

Le projet de PLU prévoit de disposer de 3 logements par an pour accueillir 100 habitants supplémentaires, rythme supérieur à celui prévu par le SCoT qui est de 2 logements par an. La densité moyenne prévue est de 10 à 12 logements par hectare contre 7 à 8 logements par hectare lors des 10 dernières années.

Ces logements seront principalement localisés dans les zones d'extension à l'urbanisation, ainsi que dans les « dents creuses ». Le total des nouvelles constructions estimées dans les zones AU1 est de 21 à 26 logements, pour 2,3 hectares de terrains.

L'objectif est d'atteindre une population de 1000 habitants avec 56 logements, dont 39 nouveaux. Pour ce faire, la collectivité tient compte du desserrement des ménages, d'une reconversion de résidences secondaires et du nombre de logements vacants pour 17 logements.

Au regard des orientations du SCoT, la consommation d'espaces, bien que limitée, semble aller au-delà des besoins réels en matière de création de logements.

6 Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 28 septembre 2010

3.2. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans l'état initial de l'environnement. Ils se basent essentiellement sur une analyse de l'existant (p.89 à 91 du RP1 ; p.57 du RNT).

La zone N est une zone à caractère naturel et forestier à protéger en raison de la qualité des paysages et de leur intérêt écologique. Le renforcement de la zone naturelle permet de préserver les grands ensembles qui caractérisent le territoire d'Autheuil-Authouillet et d'affirmer sa trame verte et bleue (p.27 du RP2). De grandes parties de l'ensemble naturel de la Vallée de l'Eure, des coteaux boisés et vallons sont classées en zone N. En ce sens, ils font la transition entre le plateau et le fond de la vallée et participent au maintien de la biodiversité et à la préservation des corridors écologiques identifiés sur la commune.

La TVB comprend une zone naturelle liée à la présence importante de l'eau sur le territoire, formant des réservoirs et/ou corridors aquatiques potentiels. Elle intègre les deux Vallons humides, les rus de la « Gironde » et des « Loges », le cours d'eau de l'Eure ainsi que les zones humides identifiées en vallée.

La préservation d'éléments naturels telles que les mares est prise en compte au titre de l'article L. 151-23 concernant les éléments remarquables avec des prescriptions qui encouragent leur conservation en l'état et/ou leur reconstitution.

Le règlement du secteur Ap⁷, en interdisant toutes constructions, préserve de manière stricte des espaces liés au site Natura 2000 et plus globalement des ensembles paysagers conformément aux orientations du PADD.

3.3. SUR NATURA 2000 ET LES AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

La zone spéciale de conservation Natura 2000 de la « Vallée de l'Eure » correspond, sur ces deux versants à des pelouses et bois calcicoles.

Le PLU prend en compte l'importance de préserver l'ensemble des espaces naturels en privilégiant la conservation et la valorisation de ces espaces à travers son zonage et son règlement. Les zones sont toutes classées en secteur naturel (N).

3.4. SUR LES PAYSAGES

L'analyse paysagère est détaillée et illustrée de photos et schémas (p.42 à 52 du RP1).

Du nord au sud, le territoire est riche de ses terres du plateau agricole ouvert de Madrie, de ses vallons révélant un relief qui surplombe tour à tour les coteaux cultivés, la ville d'Autheuil-Authouillet et le fond de la vallée humide, en bordure de la « Vallée de l'Eure ». A l'ouest et l'est, le territoire est bordé par deux rus.

Les orientations du PADD (p.19 document n°2) incluent une attention particulière à la qualité des lisières, des espaces cultivés et naturels en aménageant des chemins accompagnés de haies composées d'essences locales. Le PADD prévoit de mettre en valeur des circuits pédagogiques autour de la ZNIEFF et du site Natura 2000 puis de valoriser ou de créer des connexions pour accéder aux berges de l'Eure. Le maintien et la préservation des points de vue sur la vallée de l'Eure et les coteaux boisés constituent une de ses priorités. Ces orientations sont traduites sur le plan de zonage à travers la préservation des boisements, vergers et haies.

L'aspect paysagé d'Autheuil-Authouillet est peu touché par le fait que les zones à urbaniser s'insèrent dans le tissu bâti existant.

7 Secteur agricole inconstructible pour la qualité environnementale et paysagère

3.5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

Le rapport de présentation indique que le réseau d'eau potable est géré dans le cadre de la compétence communautaire qui délègue son exploitation au secteur privé. La commune d'Authueil-Authouillet ne dispose pas de station de captage sur son territoire. Pour autant, le bourg d'Authueil est alimenté par les deux captages (« Les Bancelles » et « Lormais »), situés respectivement à Cally-Sur-Eure et Venables. Le secteur d'Authouillet est quant à lui, alimenté par le captage « Fontaine 2 » localisé à Fontaine-Sous-Jouy. Les capacités sont présentées comme suffisantes pour honorer les besoins actuels et futurs de la commune. Nonobstant, la présence croissante de nitrate dans l'eau, la qualité biologique de cette eau est considérée comme « bonne » à « très bonne ».

Eaux usées

La commune est équipée d'un système d'assainissement individuel. Seul un lotissement bénéficie d'un assainissement semi-collectif. Toutefois, l'assainissement collectif est prévu dans le bourg d'Authueil sans qu'en soit précisée l'échéance.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales suivent au principal, des axes de ruissellements qui les mènent dans les secteurs nord et est pour se déverser dans les rus voisins que sont les rus « Vallon du ru Billard » et « Vallon de la Gironde ». A ce titre, le PADD prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols et de privilégier les constructions sur des sites déjà imperméabilisés.

3.6. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Le territoire du PLU est exposé à plusieurs types de risques identifiés dans le rapport de présentation. Sont présentés (p.92 à 93) les risques d'inondations par débordement de l'Eure et les risques de mouvements de terrains par la présence d'une carrière. Au-delà, la commune est très peu concernée par le risque de marnière. Dans un souci d'exhaustivité, cette partie aurait pu aborder les autres risques et nuisances : remontées de nappe, sols pollués, bruit, sismicité...

Au regard du plan de zonage, il apparaît que les zones à urbaniser sont situées en dehors des zones à risques. Toutefois quelques parcelles vierges en zone UA pourraient être concernées par le risque d'inondation identifié au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)⁸ de l'Eure moyenne. La majeure partie des zones inondables est située en zone N (naturelle) et Ncohu⁹. Les axes de ruissellements concernent les secteurs nord et est de la commune d'où l'intérêt de préserver des zones naturelles visant à améliorer cette problématique.

Le phénomène de retrait-gonflement n'impacte pas les zones urbanisées, néanmoins des aléas faibles et moyens sont identifiés à proximité des zones d'habitation (p.96 du RP). Par ailleurs le territoire d'Authueil-Authouillet accueille des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures (p.98 du RP), dont les servitudes devront trouver une traduction réglementaire.

Pour ce qui concerne les sites et sols pollués ou partiellement pollués, la commune est concernée par 7 « sites industriels et activités de services » (source BRGM, inventaire historique BASIAS des sites industriels et activités de services), mentionnés dans le rapport de présentation, qui auraient mérité une description plus précise au regard du projet d'urbanisation.

8 PPRI adopté le 29 juillet 2011

9 Ncohu : corridors écologiques liés aux rus, cours d'eau et zones humides.

3.7. SUR LES DÉPLACEMENTS

Le rapport souligne les nombreux déplacements domicile / travail inhérents à la situation géographique de la commune. 17 % de la population active travaille dans la commune alors que 65,5 % se déplace dans une autre commune du département de l'Eure.

Les secteurs de développement sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine afin de bénéficier de la proximité des équipements publics (p.12 RP2).

Le maillage des liaisons douces est optimisé entre les deux secteurs d'Autheuil et Authouillet afin de connecter les principaux équipements ; l'ancienne voie ferrée disponible pourrait aussi venir compléter ce maillage.

Le rapport expose les problématiques liées aux déplacements en matière de sécurité. Plusieurs aménagements sont envisagés, tels qu'un projet de déviation de l'axe RD316/RD836 qui consiste à dévier le centre-bourg ainsi que des aménagements de sécurité (p.34 à p.39 du RP1).